

JOURNÉE
D'ÉTUDE

Techni.Cités

GEMAPI

**SEREZ-VOUS PRÊT
POUR LE 1^{ER} JANVIER 2018 ?**



Le point sur les modalités de financement de la compétence GEMAPI

En partenariat avec :



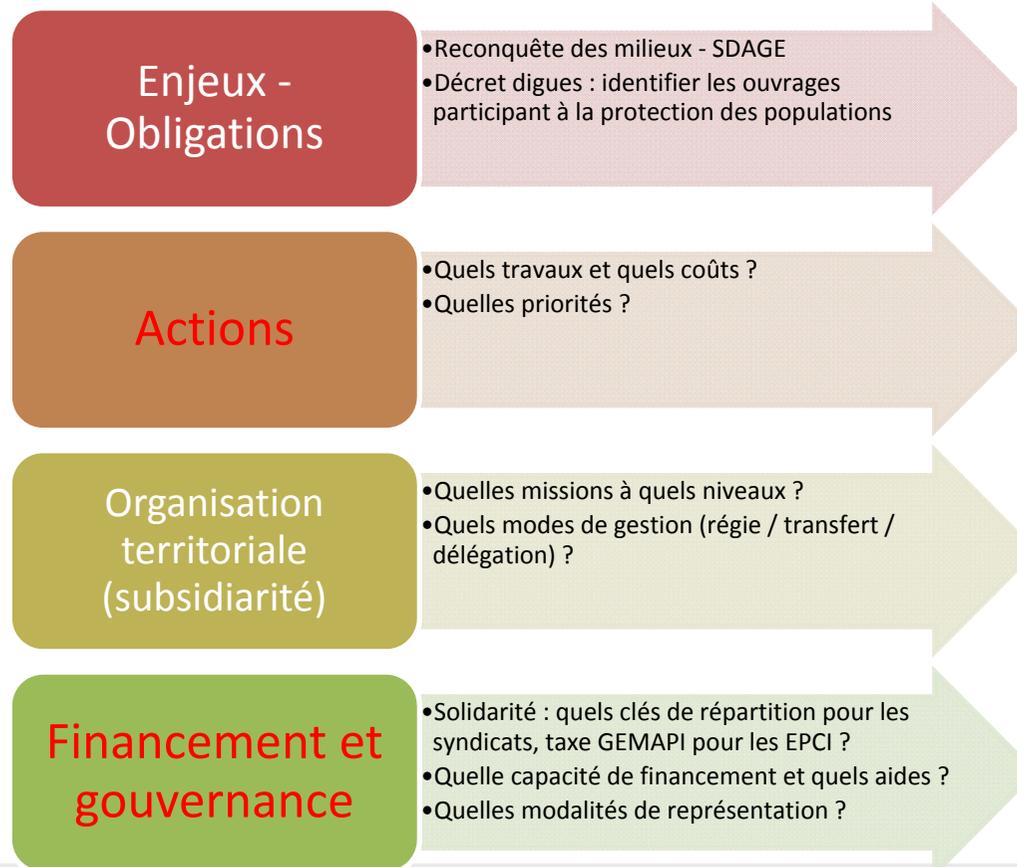
Avec le soutien de :



21 MARS 2017 - PARIS

Introduction

- Logique de questionnement et chronologie



Préambule

Avant la question du financement, celle de ce que l'on doit financer.

- La possibilité de la taxe GEMAPI est structurante pour la méthode de travail :
- Cf mise en place d'un budget annexe GEMAPI ou d'une comptabilité analytique (taxe affectée)
 - La loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité a abrogé l'obligation de créer un budget annexe GEMAPI.
 - Il y a donc un choix à faire d'organisation budgétaire.
- Mais aussi l'identification de ce qui relève du GEMAPI et du hors GEMAPI
 - > vraie préoccupation méthodologique. Pas nécessaire et potentiellement contre-productif au stade de la présentation de l'état des lieux.

Préambule

- **La réflexion sur le budget doit nécessairement suivre une approche pluriannuelle**
 - La prise en charge du grand cycle de l'eau et de la GEMAPI en particulier nécessite une programmation pluriannuelle, le budget doit donc être basé sur un plan pluriannuel d'actions à mettre en œuvre, tant en fonctionnement qu'en investissement.
- Cela présente l'avantage de pouvoir lisser à la fois les investissements et les cotisations des adhérents à des structures syndicales afin de pouvoir anticiper les dépenses et les demandes de financement associées.

L'évaluation des dépenses prévisionnelles

- Recensement de toutes les dépenses qui devront être prises en charge par la structure « gémapienne », à la fois en fonctionnement (études, travaux d'entretien, etc.) et en investissement (construction/réhabilitation d'ouvrages de protection contre les inondations, restauration de zones humides, etc.)
 - Ces dépenses devront être réparties sur plusieurs années (5, 10 ans ou plus);
 - La programmation des actions doit prendre en compte l'ensemble des programmes en cours sur le territoire (contrats de rivière, PAPI...).
- Répartition des actions suivant leur caractère GEMAPI ou hors GEMAPI
 - Cf problématique du financement
 - Des arbitrages politiques peuvent être nécessaires en cas d'actions « mixtes ».

L'évaluation des dépenses prévisionnelles

– Répartition des actions par EPCI-FP concerné (facultatif)

- L'objectif est d'identifier les dépenses associées à chaque EPCI-FP afin de donner aux élus une vision des actions à réaliser sur leur territoire et de leur permettre de faire un choix sur l'exercice de la GEMAPI en propre ou via une structure syndicale ;
- **La territorialisation des actions permet également aux élus de décider du type de solidarité territoriale qu'ils souhaitent mettre en place au vu de leurs besoins et de ceux des autres EPCI-FP ;**
- Cette répartition peut être réalisée sur la base de l'état des lieux technique recensant les ouvrages du territoire et l'état des masses d'eau et grâce aux informations contenues dans les SDAGEs.

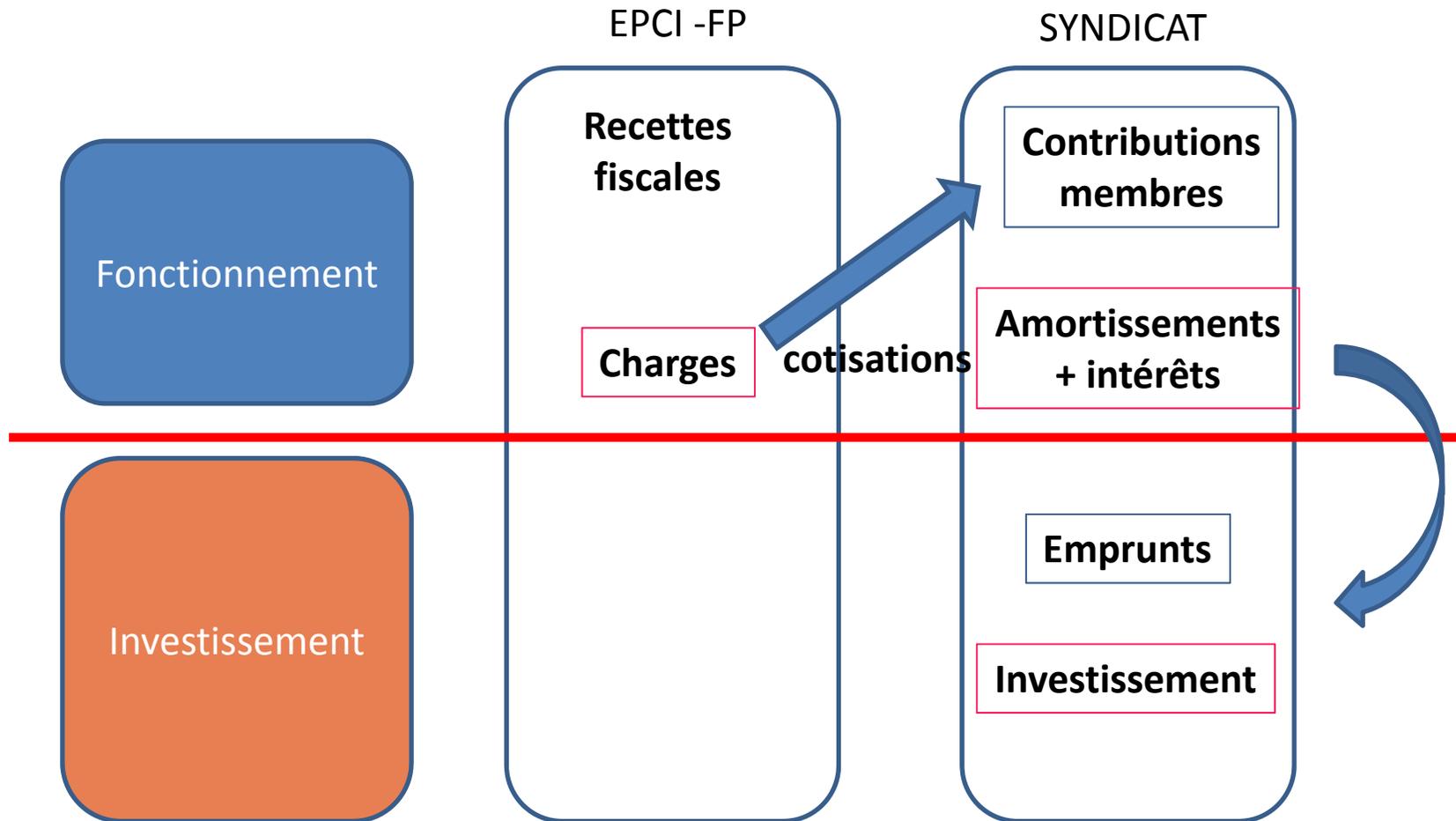
Les sources de financement

- Le budget général
 - Un EPCI-FP peut choisir de financer la GEMAPI uniquement sur son budget général ou en combinant avec la mise en place d'une taxe GEMAPI.
 - **Point de vigilance:** les cotisations à un syndicat, pour son fonctionnement et ses investissements, doivent être supportées uniquement par la section de fonctionnement de ses membres. Les EPCI-FP n'ont donc pas la possibilité de financer par de l'emprunt les investissements GEMAPI portés par un syndicat auquel ils adhèrent.
 - Réponse au JO du 26/02/2010 n°1552

« En outre, le principe de sincérité implique une évaluation correcte de l'ensemble des charges et des produits, ainsi qu'une traduction dans le budget de la totalité des engagements. Or, si les membres d'un syndicat empruntaient en lieu et place du syndicat, le budget de ce dernier ne retracerait pas l'ensemble des dettes et des créances afférentes à son activité, puisqu'il faudrait considérer, dans ce cas, que les membres ont agi de manière subsidiaire au syndicat. »

« Enfin, l'imputation en section d'investissement de la contribution des membres d'un syndicat mixte entraînerait la généralisation des financements croisés sur un même territoire, ce qui conduirait à une dilution des responsabilités et à une opacité des budgets locaux, empêchant d'identifier les risques encourus par les collectivités. Une telle démarche ne s'inscrirait pas dans l'optique actuelle de clarification des compétences des collectivités territoriales voulue par le Gouvernement et les élus. »

Les sources de financement



Les sources de financement

- La taxe GEMAPI

TAXE D'HABITATION 2015 - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS						
Éléments de calcul	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute ①	8092	8092		8092		
Valeur locative moyenne	4185	4185		4185		
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	F				
	• Personnels à charge	807	807		807	
	- Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	15 %				
	- Par personne rang 3 ou 4 pour personne(s)	15 %				
	• Spécial à la base					
• Spécial handicapé	10 %					
Base nette d'imposition ②	7285	7285		7285		
Taux d'imposition 2015	23,49 %	0,849 %	0,00 %	0,498 %		
Cotisations 2015 ③	1711	62		36		Total des cotisations 1809
Dont Majoration 20 % Res. Secondaires						
Taux d'imposition 2014	23,49 %	0,85 %		0,502 %		
Rappel cotisations 2014	1696	61		36		
Variation en valeur	+15	+1		0		
Variation en pourcentage	+0,88 %	+1,64 %		0 %		
Abatements de référence 2009/2015 ④	Commune	Syndicat	Intercommunalité	TSE	Taxe GEMAPI	
• Général à la base						
• Par personnels à charge (rang 1 ou 2)						
• Par personnels à charge (rang 3 ou 4)						
• Spécial à la base						
ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2014 ET 2015						
	ANNEE 2014	ANNEE 2015	En valeur	En pourcentage	Frais de gestion ⑤	25
(a) Cotisations	1832	1849	+17	+0,93 %	Prélèvements ⑥ : - pour base élevée - sur rés. secondaires	15
(b) Allègements					Plafonnement selon le revenu ⑦	
(c) = (a) - (b) Somme à payer	1832	1849	+17	+0,93 %	Montant de votre impôt	1849
LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001 RÉGIME P						
Taux global 2000 corrigé ⑧	Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée	
Cotisation référence 2003 ⑨		MAISON		H	8092	
-La taxe spéciale d'équipement comprend la TSE Grand Paris pour 20 €.						
MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2015						136
Vous occupez au 1er janvier une résidence équipée d'un poste de télévision						

Les sources de financement

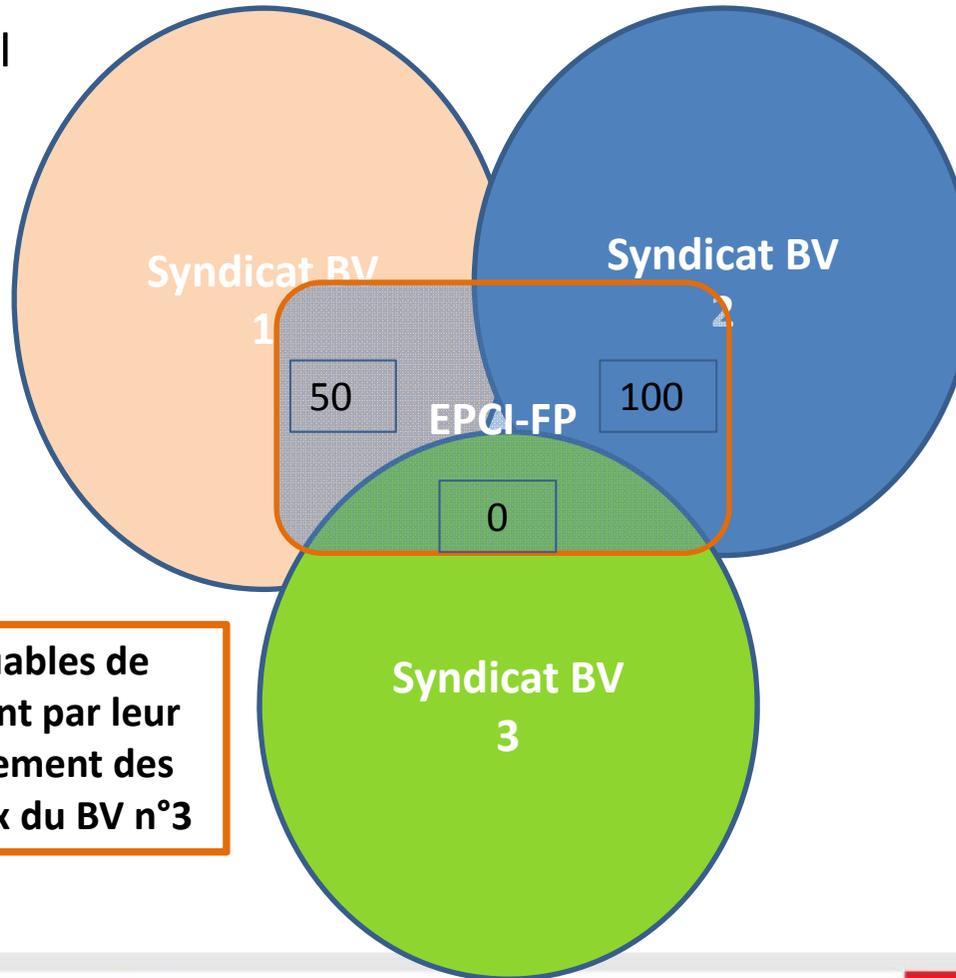
- La taxe GEMAPI : une taxe additionnelle : les principes (1)
 - **Facultative** : seul le rapprochement des recettes et des dépenses futures permet de déterminer si elle est nécessaire.
 - **Votée et perçue exclusivement par les EPCI-FP** pour leur permettre de financer leurs dépenses propres et leur cotisations
 - **La fiscalité « taxe GEMAPI » est affectée** ; elle ne peut couvrir que les charges de la compétence GEMAPI -> impose une comptabilité analytique pour tous les niveaux institutionnels financés par une part par cette taxe.

Les sources de financement

- La taxe GEMAPI : une taxe additionnelle : les principes (2)
 - L'EPCI-FP vote un montant (€), et non un taux -> ce sont les services fiscaux qui calculent les taux additionnels nécessaires.
 - Le vote intervient avant le 1er octobre N-1 pour une mise en œuvre au 1er janvier N. Pour les communautés issues de fusion la LFR 2017 a autorisé une prise de délibération jusqu'au 15 janvier N.
 - Elle est une taxe !
 - Elle n'est proportionnée ni au coût ni à l'effectivité du service : implique que le contribuable de l'EPCI-FP la paie y compris si il n'est pas concerné par les actions mises en œuvre ;
 - La taxe GEMAPI ne peut pas être « zonée » ;

Les sources de financement

- La taxe GEMAPI



Tous les contribuables de l'EPCI-FP participent par leur fiscalité au financement des 150, y compris ceux du BV n°3

Les sources de financement

- La taxe GEMAPI : une taxe additionnelle : les principes (3)
 - Tous les contribuables participent, MAIS :
 - Les organismes HLM et les SEM sont exonérés de taxe GEMAPI pour les locaux et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources.
 - L'EPCI-FP et les communes peuvent à la toute rigueur (remise en question de la solidarité territoriale?) voter une variation d'Attribution de Compensation pour compenser une partie de l'impact fiscal du paiement d'une taxe par un territoire non bénéficiaire.

Les sources de financement

- La taxe GEMAPI : une taxe additionnelle : les principes (4)
 - Elle est plafonnée à 40 euros par habitant (population DGF) : il est un contrôle a priori au moment du vote du montant (pour mémoire : rien à voir avec les modalités de calcul de la taxe).
 - Ce que l'on ne sait pas avec certitude : va-t-elle ou non impacter positivement le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et donc la Dotation Globale de Fonctionnement?



Les sources de financement

- **La taxe GEMAPI** : une taxe additionnelle : le calcul
 - Le calcul proposé par le CGI induit :
 - Chaque taxe (TH, FB, FBN, CET) évolue pour chaque commune dans la même proportion ;
 - **Chaque commune se voit appliquer un taux additionnel différent pour arriver à la même proportion d'évolution.**
 - Les effets induits de la taxe sur les associations syndicales
 - L'instauration de la taxe peut conduire à une démobilisation des associations syndicales - > les propriétaires fonciers payent à la fois la cotisation à l'association et la taxe.
 - Une solution pour éviter les différents effets induits de la taxe GEMAPI : le zonage !!! (pas encore possible légalement).

Les sources de financement

- La participation pour travaux d'intérêt général :
 - Article L151-6 du code rural et de la pêche maritime
- Demandée par les personnes publiques aux propriétaires en cas de nécessité d'intervention ;
- Nécessité d'une Déclaration d'Intérêt Général : plusieurs mois
- Participation incompatible avec la taxe GEMAPI

Les sources de financement

- Les subventions des Agences de l'Eau :
 - Cible : mise en œuvre des SDAGE et des SAGE "en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques »
 - Dépend des 10èmes programmes 2013-2018 de chacune des Agences
 - Outil de contractualisation : **les contrats de milieu**
 - Avec des variantes : contrats de bassin de l'AEAG, contrats territoriaux de l'AELB

Les sources de financement

- **Les subventions Fonds de Prévention des risques naturels majeurs dits « fonds Barnier »**
 - Cible : intervention sur les milieux aquatiques afin de lutter contre les inondations
 - **Prérequis : disposer d'un Plan de Prévention des risques Naturels**
 - Outils de contractualisation : les SLGRI, les PAPI

Les sources de financement

- **Les subventions des autres collectivités territoriales : Régions et Départements**
 - Fin de la clause de compétence générale : impossibilité de financer les missions GEMAPI. Mais quid des zones grises ?
 - **Justification de l'intervention sur le hors GEMAPI :**
 - Région : le SRADDET, Aménagement et égalité du territoire
 - Départements : ENS, solidarité territoriale, appui au développement du territoire rural.
 - **Eléments perturbateurs de l'approche prospective prospective :**
 - La fusion des Régions ;
 - La mise en place de leur SRADDET ;
 - Les difficultés financières des départements ;

Les sources de financement

- **Les subventions européennes :**
- Le FEDER (fonds européen de développement régional) : intervention dans le cadre d'une politique de cohésion économique, sociale et territoriale (actions non spécifiques au domaine de l'eau)
 - Contexte : géré par les Régions. En cas de fusions politique en cours d'harmonisation
- Le FEADER : (fonds européen agricole pour le développement rural) : mesures agroenvironnementales
- LIFE (financial instrument for the environment and Climat Action) : pourrait concerner les actions sur la biodiversité.